

Salle des Sports de Piré-Chancé

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la salle des sports de Piré-Chancé.

L'accès aux installations sportives est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, dont une copie sera remise à chaque responsable d'association et d'établissement utilisateur, et qui demeurera affichée dans les halls d'entrée.

La salle des sports se compose d'un hall d'accueil, d'une salle multisports, d'un dojo, d'une salle de gym, d'une salle de musculation, de quatre vestiaires joueurs, d'un vestiaire arbitre, de sanitaires et de locaux de rangement fermant à clé.

Ces locaux sont mis, sans contrepartie financière et selon un planning défini conjointement, à la disposition des associations sportives de Piré-Chancé et établissements scolaires de la commune. La mise à disposition aux associations ou organismes de communes extérieures se fera dans les conditions de tarification définies par délibération du Conseil municipal.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements, le maintien de l'ordre et le maintien de la propreté dans les locaux sont l'affaire de tous.

A / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les conditions d'utilisation de la Salle des Sports de la commune de Piré-Chancé. Il s'applique à tout établissement scolaire, association, club, organisme et tout autre, dénommés au présent règlement les usagers.

Article 2 : Nature de l'activité

La salle des sports est exclusivement réservée à la pratique d'activités physiques et sportives. Tout autre usage est soumis à autorisation de la mairie dans le cadre d'un dossier de demande spécifique adressé en mairie au minimum deux mois avant l'évènement considéré.

Article 3: État des installations

La commune assure la maintenance générale des installations.

Toutefois, les usagers doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement pour les activités suivantes.

Sous la responsabilité du professeur, de l'entraîneur ou de l'encadrant, les usagers mettent en place le matériel sportif nécessaire à leur activité. Toutefois, si dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, il est nécessaire de mettre en place une protection de sol, les services techniques municipaux mettent à disposition des moquettes à installer, qui devront après la manifestation être nettoyées et rangées par les organisateurs.

À l'issue de chaque utilisation, les usagers de l'installation sont également tenus de remettre eux-mêmes aux emplacements prévus le matériel sportif mis à leur disposition par la commune, et de signaler toute dégradation éventuelle.

Les dommages causés aux installations et aux matériels sont réparés aux frais des usagers qui en sont reconnus responsables et qui devront en répondre par le biais de leur responsabilité civile

Article 4 : Économies d'énergie

Il est préconisé aux usagers :

- de veiller à n'utiliser les éclairages des salles qu'en cas de stricte nécessité, et de les éteindre en fin de séance,
- de veiller à ne pas laisser les portes et/ou fenêtres des équipements sportifs ouvertes en période hivernale.

Article 5: Tenue sportive

Les usagers doivent être impérativement munis de chaussures de sports propres et sèches, adaptées à l'usage en salle.

Le port de chaussures, les ceintures avec boucles, les bijoux, etc. sont interdits dans certaines salles spécialisées (dojo, salle de gymnastique...), en raison de leurs équipements (tatamis, praticables, sols sportifs...).

Article 6: Respect des lieux

Une attitude décente et correcte est exigée de tous. Les paris et les jeux d'argent en lien avec les évènements sportifs sont prohibés.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est **interdit de fumer** dans les salles de sports et leurs annexes (*halls, couloirs, vestiaires, sanitaires...*). Des cendriers extérieurs sont à disposition des fumeurs à proximité de l'entrée principale.

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est interdite.

Chacun veillera au respect de la laïcité et au respect des personnes. C'est pourquoi tout propos et/ou écrit à caractère diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe fera l'objet de poursuites pénales, pouvant être accompagnées d'une exclusion de l'équipement.

Il est en outre défendu aux usagers des installations :

- de pénétrer dans les salles de sports avec des animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse sauf si ces animaux sont nécessaires au déplacement des personnes, à une pratique autorisée au sein des salles, ou à en assurer la sécurité;
- de jeter des détritus de toute nature (papiers, chewing-gum, cannettes...) en dehors des poubelles ;
- de vendre ou consommer des boissons alcoolisées sans autorisation préalable ;
- de se tenir debout sur les sièges, tables, rebords de fenêtres...;
- de procéder à des affichages en dehors des panneaux prévus à cet effet ;
- 💠 de fixer de façon permanente un objet quelconque (panneaux publicitaires, étagères...) au sol, aux murs, cloisons, plafonds... ;
- d'utiliser les appareils et matériels en dehors de la présence du professeur, de l'entraîneur ou du responsable de l'activité sportive présente, et/ou d'en faire un usage contraire à leur destination première ;
- de déposer du matériel devant les issues de secours ;
- de frapper les ballons sur les murs intentionnellement.

Article 7 : Sécurité

Toute personne morale ou privée occupant un équipement sportif doit désigner un responsable sécurité auquel seront communiquées toutes les informations nécessaires afin de réagir au mieux en cas d'incident.

Il est interdit à toute personne non mandatée de modifier les dispositions prises en matière de prévention des risques incendie ou autres.

Chacun devra:

- respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans les équipements sportifs ;
- veiller au repérage des emplacements des extincteurs et du défibrillateur ;
- prendre connaissance des plans d'évacuation situés dans les équipements ;
- signaler immédiatement à la mairie tout incident, accident, anomalie ou comportement pouvant représenter un danger ou une menace ;
- 💠 s'interdire d'encombrer les accès aux issues de secours, ou d'en condamner l'accès par tout type de verrouillage ;
- s'interdire de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage ;
- s'interdire de pénétrer dans les locaux techniques ;
- s'interdire de modifier les implantations initiales du mobilier sportif faisant l'objet d'un ancrage ou d'utiliser du matériel sportif non-conforme à son usage ou d'en faire un usage non conforme à sa destination ;
- s'interdire d'enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestation (effectif, emplacement du public, plans d'homologation...).

Le responsable du groupe doit s'assurer avant chaque séance de la bonne tenue du matériel et fixer, si nécessaire, celui-ci selon les dispositifs prévus de manière à prévenir tous risques, notamment sur le matériel mobile doté d'ancrage.

En cas de non-respect de ces consignes, la responsabilité de l'usager pourrait être engagée.

Indépendamment des responsabilités de surveillance assurées par les responsables d'activités, le personnel municipal assure la surveillance générale des installations et les usagers sont, à ce titre, tenus de se conformer à toutes ses injonctions.

Un défibrillateur est mis à disposition des usagers de la salle. Celui-ci sera utilisé sous leur responsabilité. La maintenance de cet équipement est assurée par les services de la commune. Toute utilisation de ce matériel devra également être signalée aux services municipaux.

B / CONDITIONS D'ACCÈS ET CIRCULATION

Article 8: Conditions d'autorisation ou d'annulation

La réservation de créneaux d'utilisation de la salle des sports est conditionnée à l'envoi en mairie du formulaire de demande de réservation prévu à cet effet.

Les demandes de réservation peuvent revêtir un caractère ponctuel ou annuel. Les créneaux attribués à l'année couvrent l'ensemble de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 30 juin inclus. Les réservations complémentaires pour les périodes de congés scolaires font l'objet d'une demande particulière renseignées par les utilisateurs au moyen du formulaire.

Les mises à disposition de locaux n'étant valables que pour la durée de l'année scolaire, une nouvelle demande doit être faite chaque année.

L'utilisation de la salle des sports est déterminée à l'occasion d'une réunion d'échange concernant le planning d'utilisation des salles communales. La commune est seul juge de l'attribution de la salle, elle est également seule juge du choix du bénéficiaire au cas où elle serait saisie de plusieurs demandes pour un même créneau ou une même date

L'autorisation accordée peut être modifiée par la commune, en cas de manifestation exceptionnelle, travaux, ou transfert sur une autre installation du matériel sportif attaché à l'équipement.

Toute utilisation abusive (*dépassement d'horaire, occupation d'un équipement non attribué…*) peut faire l'objet d'un avertissement pouvant entraîner, si récidive, une suspension temporaire ou définitive du droit d'utiliser l'équipement.

En aucun cas, une association ne peut échanger ou prêter à une autre association les créneaux qui lui ont été attribués.

Article 9: Autorisation d'accès

Les autorisations sont délivrées par la commune, selon les demandes déposées par les usagers. Ces réservations sont notifiées dans la convention signée par la commune et l'association, la section ou l'organisme concerné.

Les autorisations délivrées à l'année ne sont pas valables pendant les congés scolaires et les jours fériés.

L'autorisation délivrée pour une saison sportive n'est pas tacitement renouvelable.

Article 10 : Accès des usagers

L'accès aux installations sportives est réservé aux usagers autorisés, aux jours et heures qui leur ont été attribués par la commune. Les horaires, une fois planifiés, doivent être scrupuleusement respectés par les utilisateurs.

L'accès aux installations et équipements sportifs n'est autorisé que sous la conduite, pendant toute la durée du créneau attribué, du responsable (moniteur, animateur, professeur, encadrant, etc.) de l'activité concernée.

Cet accès ne doit en aucun cas se faire par les issues de secours. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement. Cette mesure sera appliquée, si besoin, en recourant aux services de gendarmerie.

Il est également défendu de pénétrer dans les équipements sportifs avec des objets quelconques pouvant devenir une cause d'incommodité, de détérioration ou de danger pour les biens ou les personnes.

Les usagers ont uniquement accès à la salle qui leur a été attribuée.

Un contrôle des personnes entrant dans les salles pourra être effectué par toute personne dûment habilitée.

Article 11: Accès du personnel municipal

Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents municipaux ont accès à tout moment aux installations.

Article 12: Accès véhicules et stationnement

Les sportifs, les dirigeants et autres usagers ainsi que les spectateurs sont tenus de stationner leurs véhicules aux emplacements et parkings réservés à cet effet.

Les emplacements pour les personnes à mobilité réduite leurs sont strictement réservés.

Les issues de secours doivent être laissées libres d'accès ainsi que les accès Pompiers.

La commune se réserve le droit de faire enlever par les autorités tout véhicule en stationnement gênant pour le passage des secours ou des usagers de l'équipement.

C / ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 13: Dispositions diverses

La commune de Piré-Chancé prend en charge les assurances concernant les inondations, dégâts des eaux, incendie, tempête...

La commune ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Le public ou les ayants droit qui accèdent aux installations sans autorisation formelle de la commune de Piré-Chancé, engagent leur pleine et entière responsabilité.

Il appartient à toute personne morale ou physique, admise à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile et pour les associations, celle de leurs adhérents, pratiquants et préposés rémunérés ou non.

Une attestation d'assurance devra être fournie en début de saison ou avant toute manifestation, à la commune de Piré-Chancé.

Les usagers doivent également se garantir contre l'incendie, le vol et autres risques pour le matériel et le mobilier leur appartenant en propre.

La commune de Piré-Chancé décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires. Les usagers doivent se garantir eux-mêmes contre ces risques car la commune n'assure aucune obligation de garde ou surveillance des effets personnels des utilisateurs et des biens des structures utilisatrices.

D'une manière générale, la sécurité et la police des installations lors d'une manifestation ou d'un créneau d'utilisation, sont de la responsabilité du titulaire du créneau.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident dû au non-respect du règlement ou à des activités non autorisées.

D / APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 14: Publicité et application

Monsieur le Maire de Piré-Chancé est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

La non-observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit un avertissement, soit en cas de trouble grave ou répété l'exclusion momentanée ou définitive de la personne physique ou morale ou de la section auteur de l'infraction.

Le remboursement de frais de réparation, le remplacement du matériel ou les frais de nettoyage suite à une utilisation anormale des installations font partie des sanctions applicables aux utilisateurs.

Fait à Piré-Chancé, le 15 mai 2019.

Annexé à l'arrêté municipal n°2019/ADM/17

Le Maire,
M. Dominique DENIEUL

